RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 083-218301208-20261102-DM059112026-AU

Département du Var

MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE

1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 059/11/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la délibération municipale n° 2026-04/01 en date du 09/04/2026 portant délégations attribuées à M. Le Maire et plus particulièrement l'article 1 'alinéa 4, selon lequel M. le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 23 septembre 2026 au BOAMP dans le cadre de « la fourniture et livraison de véhicules d'occasion – 4 lots distincts », ainsi que la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2026 ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;
Considérant que les 3 offres remises par les soumissionnaires pour le lot n°1 « 1 Véhicule d'occasion utilitaire léger de type Kangoo/Partner/Berlingo ou équivalent. Essence ou diesel » étant irrégulières au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique ;

DECIDE

A l'issue de la procédure :

Article 1 : De déclarer infructueux le marché relatif à la fourniture et à la livraison de véhicules d'occasion – Lot n° 1 « 1 Véhicule d'occasion utilitaire léger de type Kangoo/Partner/Berlingo ou équivalent. Essence ou diesel », aucune offre régulière n'ayant été reçue, les offres présentées étant irrégulières au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

Article 2 : De signer tous les documents s'y afférent.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services et le service de la commande publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 2 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE St ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB